

LES AIDES VERSÉES AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES POUR FAIRE FACE A LEURS COÛTS ÉNERGÉTIQUES

Le bouclier tarifaire sur l'électricité

Pour qui ?

Les TPE avec un compteur électrique d'une puissance installée inférieure à 36 kVA (tarif bleu).

Pourquoi ?

La hausse est limitée à 15% pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

NB : Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %.

Comment ?

Dans la majorité des cas, la TPE a souscrit un contrat au tarif réglementé de vente d'électricité (TRVe - ex : tarifs bleus EDF ou tarif réglementé d'une entreprise locale de distribution – ELD)

=> pas besoin d'envoyer une attestation au fournisseur (**automatique**)

Si, en revanche, la TPE a opté pour une offre de marché

=> elle doit envoyer une attestation au fournisseur pour se voir appliquer le bouclier (**pas automatique**)

Attestation à remettre au fournisseur - 1ère case à cocher sur le formulaire

Cas particuliers :

Si la TPE est en offre de marché et qu'elle a renouvelé/souscrit son contrat au second semestre 2022 à un prix très élevé, l'attestation devrait permettre d'obtenir l'application de la mesure de garantie annoncée par le Ministre (c'est-à-dire le tarif hors taxe mais acheminement « TURPE » compris ne doit pas dépasser 280€/MWh en moyenne sur toute l'année) {modalités en cours de négociation avec les fournisseurs};

Si la TPE a choisi une offre de marché et que son contrat doit être renouvelé en 2023, elle n'entre pas dans le champ de la mesure de garantie mais elle bénéficiera du bouclier tarifaire => elle doit négocier son renouvellement avec un fournisseur.

Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/MWh en moyenne d'électricité en 2023

Pour qui ?

Cette aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Qu'est ce que c'est ?

Pour bénéficier de ce tarif, les TPE devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti qu'elles devraient recevoir par e-mail ou par courrier, ou encore retrouver sur leur espace professionnel du site www.impot.gouv.fr

Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

Comment ?

Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La garantie de 280€/MWh se calcule sur l'année.

Le fournisseur va sans doute appliquer chaque mois le même montant de remise alors que le montant de la facture n'est pas le même chaque mois (plus important les mois d'hiver que les mois d'été car les prix « hiver » sont plus élevés que les prix « été » pour ces contrats qui sont en majorité « horosaisonnalisés ») => **les TPE peuvent s'en étonner à réception de leur facture sur les consommations de janvier**

Le fournisseur va faire une estimation pour calculer le montant de la remise et **il y aura donc sans doute une régularisation en fin d'année** (en fonction de la consommation réelle et du calcul du prix moyen pondéré)

Attestation à remettre au fournisseur - 1ère case à cocher sur le formulaire

L'amortisseur électricité

Pour qui ?

Les TPE et les PME (moins de 50 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires) non éligibles au bouclier tarifaire avec un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Qu'est ce que c'est?

L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée) et ce montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

Cette aide est calculée sur la « part énergie » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

Comment ?

=> les entreprises doivent envoyer une attestation au fournisseur pour en bénéficier (**pas automatique**)

- 1ère case à cocher si votre entreprise est une TPE (moins de 10 salariés)
- 3ème case à cocher si votre entreprise est une PME

Si le contrat doit être renouvelé en 2023 => **vigilance sur les prix proposés, faire jouer la concurrence.**

Plus d'infos sur impots.gouv.fr et economie.gouv.fr

L'attestation sur l'honneur

Où trouver l'attestation ? => impots.gouv.fr ou auprès de son fournisseur ou https://www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1673339685

Comment l'envoyer au fournisseur ? => dépend du fournisseur

Il convient de se rapprocher de son fournisseur pour connaître les modalités de transmission de l'attestation.

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

☐ Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

☐ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;
- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour qui ?

Toutes les entreprises dont les TPE et PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité :

- dont les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide, représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après réduction de l'amortisseur
- Et dont la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.

[Le simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

Qu'est ce que c'est?

Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie. Cette aide est cumulable avec le dispositif de l'amortisseur. En cumul, ces deux aides peuvent atteindre une prise en charge de la hausse de la facture de 40 %.

Comment ?

La périodicité de l'aide sera de tous les deux mois en 2023.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le guichet est ouvert depuis novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet sera ouvert du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023.

Pour les mois de janvier et février 2023, le guichet sera ouvert du 20/03 au 31/05/2023. Les entreprises doivent se connecter à leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité ».

Le report du paiement de certains impôts

Pour qui ?

Pour toutes les TPE en difficulté du fait de la crise énergétique, l'État a décidé qu'elles pourraient solliciter un paiement différé de leurs impôts en cas de tension de leur trésorerie.

Pour quels impôts ?

Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source dont la charge ne pèse pas sur la TPE qui collecte ces impôts supportés par des tiers.

Comment ?

La mise en place de ce dispositif de bienveillance fiscale n'est pas automatique. Il s'effectue sur demande au Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent.

Demande dématérialisée et simplifiée via **la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise** (e-contact) sur www.impots.gouv.fr

Les dispositifs classiques et pérennes de soutien aux entreprises en difficultés

La commission départementale des chefs des services financiers (CCSF) réunissant la DDFiP et l'URSSAF notamment, est le guichet unique auprès duquel l'entreprise peut solliciter, en toute confidentialité, des délais de paiements pour ses dettes fiscales, sociales et douanières. Pour que la demande soit recevable, l'entreprise doit être à jour du dépôt de ses déclarations tant fiscales que sociales, du paiement des parts salariales et, le cas échéant, du reversement du prélèvement à la source.

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) propose des outils de soutien aux entreprises en difficultés, notamment la possibilité de financer ou cofinancer un audit ou encore d'accorder un prêt FDES, selon certains critères d'éligibilité.

Contact secrétariat permanent de la CCSF et du CODEFI de l'Oise :
codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 03.44.06.35.24

Les points de contact locaux pour les entreprises affectées par la hausse des prix de l'énergie

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr.

Numéro de téléphone pour les questions d'ordre général : **0806 000 245**

Messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise sur www.impots.gouv.fr : sélectionner « je pose une autre question/j'ai une demande » et indiquer en début de message « Aide Gaz Electricité »

Conseiller départemental à la sortie de crise de l'Oise, chargé à la DDFIP de l'accompagnement personnalisé des entreprises :

Mme Élodie COLLIER (codefi.ccsf60@dgfip.finances.gouv.fr) : Tél 03.44.06.35.24 / 06.74.39.06.14

La médiation de l'énergie en cas de litiges avec leur fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution ou leur acheteur d'électricité : <https://www.energie-mediateur.fr/>

Commissaire aux restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les entreprises de moins de 400 salariés et prioritairement focalisé sur les entreprises industrielles de plus de 50 salariés : **Séverine DESLANDES** et **Hervé DUROU**,
Tél 03 22 22 42 87

Les aides d'État aux entreprises pour le paiement de leurs achats d'électricité

